

DÉCISION DCC 03-144
DU 16 OCTOBRE 2003

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lenteur de la justice dans le dénouement d'un dossier
3. Empêchement de conseillers
4. Quorum pour siéger
5. Mandat de dépôt n° 1198/RP/77 du 10 mars 1997
6. Article 121 de la Constitution saisine d'office
7. Ordonnance de mise en liberté provisoire du 27 février 1979
8. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable
9. Droit à réparation
10. Violation de l'article 35 de la Constitution.

En application des dispositions de l'article 16 de la Loi organique, les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure.

En outre, il échet de dire et juger que le droit du requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable tel que prescrit par l'article 7.d/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, n'a pas été respecté par les juges du Tribunal de première instance de Cotonou dès lors qu'il est établi que, depuis le 27 février 1979, date de la prise de l'ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution du requérant, plus aucun acte n'a été à ce jour accompli dans ledit dossier, soit plus de vingt-quatre (24) ans sans que la poursuite pénale exercée contre lui ait connu un quelconque aboutissement.

Il s'ensuit qu'un tel délai est anormalement long. Le requérant a, de ce fait, droit à réparation.

Par ailleurs, le dossier du requérant étant resté introuvable au Tribunal de première instance de Cotonou, il y a lieu de dire et juger qu'en agissant comme ils l'ont fait, les juges successifs, aussi bien à la tête du parquet que du siège de cette juridiction de 1979 à ce jour, ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une lettre du 19 novembre 2001 adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme et enregistrée à son Secrétariat le 20 novembre 2001 sous le numéro 2515/266/REC, par laquelle Monsieur Paul AKOUEIKOU, agent permanent de l'État, précédemment conducteur des services agricoles en poste à Abomey-Calavi, se plaint de la lenteur de la justice dans le « dénouement » de son dossier;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle: « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA et Lucien SEBO, conseillers à la Cour, sont en congés administratifs ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il avait été arrêté en même temps que son secrétaire Damien SAÏZONOU le 15 décembre 1976 et déféré le même jour à la prison civile de Cotonou ; que, placé sous mandat de dépôt n° 1198/RP/77 du 10 mars 1977 du juge d'instruction du 3^{ème} Cabinet de Cotonou, il fut libéré sous caution le 12 mars 1979 ; qu'il soutient que toutes les requêtes successives qu'il a adressées depuis plus de deux décennies au juge d'instruction à l'effet d'obtenir la décision judiciaire qui permettra la régularisation de sa situation administrative au même titre que son co-inculpé qui, lui, jouit de ses droits à la retraite, suite à sa libération, sont restées sans suite ; qu'une telle situation le prive de ses droits pourtant garantis par les textes fondamentaux; qu'il sollicite en conséquence l'intervention du ministre de la Justice afin que soient « levés les obstacles humains et matériels à la régularisation de sa situation administrative »;

Considérant que la requête fait état de la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; qu'il y a lieu pour la Cour de se saisir d'office sur le fondement de l'article 121 de la Constitution ;

Considérant que ni le président de la Cour d'appel, ni le procureur général près la Cour d'appel, n'ont cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction; que Monsieur Innocent S. AVOGNON, juge du 3^{ème} Cabinet d'instruction a, quant à lui, rapporté que le dossier n° 13/RI/77 (Ministère public contre AKOUEIKOU Paul et SAÏZONOU Damien) ne figure pas au nombre des dossiers qui lui ont été transmis sur procès-verbal lors de sa prise de service au 3^{ème} Cabinet d'instruction en mars 1995 ; qu'il ajoute que les recherches qu'il a effectuées dans les armoires du Cabinet et au parquet ne lui ont pas permis de le retrouver ;

Considérant que les investigations effectuées les 14 et 15 juillet 2003 par une délégation de la Cour dans le registre d'instruction depuis 1977 et des procès-verbaux de passation de service successifs ont révélé que les derniers actes accomplis par le juge d'instruction et mentionnés au registre remontent à l'ordonnance de mise en liberté sous caution de 200 000 F CFA de Monsieur Paul AKOUEIKOU du 27 février 1979 ; que, par ailleurs, toutes les mesures d'instruction à l'effet d'obtenir des précisions sur la décision judiciaire sur le fondement de laquelle le co-inculpé du requérant qui jouit actuellement de ses droits à la retraite a pu obtenir la régularisation de sa situation administrative, sont restées sans réponse tant de la part du tribunal que de celle du requérant;

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Considérant qu'il est établi que, depuis le 27 février 1979, date de la prise de l'ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution du requérant, plus aucun acte n'a été à ce jour accompli dans ledit dossier soit **plus de vingt-quatre (24) ans sans que la poursuite pénale exercée contre lui ait connu un quelconque aboutissement** ; qu'il s'ensuit qu'un tel délai **est anormalement long** ; que, dès lors, il échet de dire et juger que le droit du requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable tel que prescrit par l'article 7-d) précité n'a pas été respecté par les juges du Tribunal de première instance de Cotonou et que, de ce fait, Monsieur Paul AKOUEIKOU a droit à réparation;

Considérant que par ailleurs, le dossier du requérant est resté introuvable au Tribunal de première instance de Cotonou; qu'il y a lieu de dire et juger qu'en agissant comme ils l'ont fait, les juges successifs, aussi bien à la tête du parquet que du siège de cette juridiction de 1979 à ce jour, ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*** » ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les juges du parquet et du siège qui se sont succédé au Tribunal de première instance de Cotonou de 1979 à ce jour au cours de la procédure pénale suivie contre Monsieur Paul AKOUEIKOU ont violé la Constitution.

Article 2.- Monsieur Paul AKOUEIKOU a droit à réparation.

Article 3.- Les juges successifs du Tribunal durant la même période ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul AKOUEIKOU, aux juges concernés, au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, au président du Tribunal de première instance de Cotonou, au président de la Cour d'appel, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille trois,

| | | |
|-----------|---------------------------|-----------|
| Madame | Conceptia D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Idrissou BOUKARI | Membre |
| | Panrace BRATHIER | Membre |
| Madame | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU